



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 001/2024

OBJET : Marché n°23 13 014 – MAPA « Fourniture et installation d'équipements de cuisine pour le restaurant du Groupe Scolaire les hirondelles de la ville de Morangis ».

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de fournir et d'installer des équipements de cuisine pour le restaurant du Groupe Scolaire les Hirondelles de la ville de Morangis,

Vu le marché n°23 13 014 – MAPA «Fourniture et installation d'équipements de cuisine pour le restaurant du Groupe Scolaire les hirondelles de la ville de Morangis »,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés en date du 3 janvier 2024,

Vu le budget communal,

Article 1 : DECIDE de signer le marché n°23 13 014 – MAPA « Fourniture et installation d'équipements de cuisine pour le restaurant du Groupe Scolaire les hirondelles de la ville de Morangis » avec les Etablissements ROUSSEL sise 2 Avenue du Bosquet 95560 BAILLET EN France pour un montant forfaitaire global de 187 304,87 € H.T à compter de la date de notification pour la fourniture, livraison et pose du matériels pour le 21 février 2024.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et à la société titulaire du présent marché.

Fait à Morangis, 04 janvier 2024



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État